

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION****AMENDEMENT**

N ° 344

présenté par  
M. Accoyer et M. Abad

**ARTICLE 62 BIS**

À l'avant-dernière phrase de l'alinéa 2, substituer au taux :

« 70 % »

le taux :

« 80 % ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Un approvisionnement de 30 % de produits non issus du groupement des producteurs paraît trop important.

Aussi, le présent amendement propose de fixer à 80 % la part que doivent représenter dans le chiffre d'affaire total les produits issus du groupement.